



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

Faculté d'éducation Université d'Ottawa

Demande d'examen d'une modification d'un programme

Programme consécutif de formation à l'enseignement en plusieurs parties avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation (programme de langue française offert partiellement à distance)

Décision du comité d'agrément relative à la demande de modification d'un programme envoyée par la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa

Introduction

La Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (la «Faculté») a envoyé une demande de modification au programme agréé de formation à l'enseignement suivant, le 12 mars 2015, afin d'y ajouter le mode de prestation entièrement à distance :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement en plusieurs parties avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation (programme de langue française offert partiellement à distance)

Le comité d'agrément, conformément à l'autorité que lui confère la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, a examiné la modification du programme en vue de déterminer s'il y a des motifs de croire que le fournisseur a modifié considérablement le caractère, la durée ou les composantes du programme de formation à l'enseignement, et a passé le programme en revue afin d'en déterminer l'admissibilité continue à l'agrément.

Pour rendre sa décision, le comité d'agrément a pris en considération la demande de modification d'un programme envoyée par la Faculté, le 13 mars 2015, la décision du comité d'agrément du 15 avril 2013 relative au programme en plusieurs parties mentionné ci-dessus, celle du 19 novembre 2013 relative au programme concurrent de formation à l'enseignement offert entièrement à distance, ainsi que les exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement.

Décision du comité d'agrément le 26 mai 2015

Constatations et motifs

Modification importante

Le comité d'agrément estime qu'il y a des motifs de croire que la modification du programme en change considérablement le caractère, la durée ou les composantes, conformément à l'article 21 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément» pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*), puisque le programme sera dorénavant offert entièrement à distance en plus d'être offert partiellement à distance, comme c'est le cas actuellement, ce qui en changera le caractère.

La Faculté a fourni des renseignements pour démontrer comment le programme modifié pourra satisfaire aux conditions d'agrément du Règlement sur l'agrément dans leur version du 1^{er} septembre 2015. En vertu des dispositions transitoires stipulées au paragraphe 15.2 (4) du règlement, «les modifications apportées à un programme afin qu'il réponde aux conditions d'agrément énoncées au présent règlement dans leur version du 1^{er} septembre 2015 sont réputées

ne pas constituer une modification importante du programme». Par conséquent, le comité d'agrément a dû déterminer si le programme modifié satisfaisait aux conditions d'agrément en vigueur à la date de la décision.

Processus d'examen

Le comité d'agrément a modifié le processus d'examen pour déterminer l'admissibilité continue du programme à l'agrément. Au lieu de confier l'examen à un sous-comité, le comité d'agrément a décidé de s'en charger, ayant une bonne connaissance des composantes des deux programmes, puisque la décision relative au programme consécutif en plusieurs parties a été rendue il y a peu de temps, soit le 15 avril 2013, et celle relative au programme concurrent offert entièrement à distance, le 19 novembre 2013.

Conditions d'agrément

Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue du programme à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision sont indiqués ci-dessous :

Constatations

Le comité d'agrément a examiné la demande d'examen d'une modification d'un programme envoyée par la Faculté. Le comité accepte l'attestation du doyen de la Faculté qui stipule qu'il n'y a aucun changement à signaler excepté ce qui est décrit dans ladite demande.

Le comité estime, relativement à la 6^e condition, que la structure de la formation nouvellement offerte entièrement à distance est appropriée. Les étudiantes et étudiants qui seront signalés à l'Ordre en vue de l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire devront avoir réussi au préalable les deux premiers semestres de la formation, stage y compris. Pour en arriver à cette constatation, le comité a confirmé que la première partie du programme en plusieurs parties comprend les deux premiers semestres, pendant lesquels les étudiantes et étudiants doivent acquérir neuf crédits universitaires en méthodologie et trois en fondements de l'éducation. Le comité note aussi que, même si ce n'est pas obligatoire avant le 1^{er} septembre 2015, la première partie du programme comprend un stage d'au moins 10 jours.

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que, comme modifié, le programme consécutif en plusieurs parties continue de satisfaire essentiellement aux conditions d'agrément, mais qu'il reste des preuves à fournir relativement aux 6^e, 8^e et 10^e conditions pour satisfaire intégralement à toutes les conditions. Conformément aux faits et motifs ci-dessous, le comité d'agrément ajoute une modalité relativement à la 6^e condition, réitère les modalités relatives à la 8^e condition et modifie celles concernant la 10^e condition.

Le comité d'agrément convient que, selon sa décision du 19 novembre 2013, le programme concurrent offert entièrement à distance satisfait essentiellement aux 6^e et 10^e conditions. Étant donné que le mode de prestation à distance fait partie intégrante du programme modifié, le comité a décidé que les modalités quant à la 6^e condition pour le programme concurrent, dont l'agrément a été révoqué, s'appliquent également au programme modifié.

Le comité d'agrément note que, pour satisfaire à la 10^e condition, les modalités pour le programme concurrent offert entièrement à distance, bien que similaires à celles établies pour le présent programme en plusieurs parties, s'appliquaient aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire. Les modalités modifiées relatives à la 10^e condition, qui s'appliquent aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, remplaceront les modalités existantes énoncées dans la décision du 15 avril 2013.

La Faculté disposait des trois années suivant la réception de la décision du comité d'agrément, soit jusqu'au 18 juin 2016, pour satisfaire entièrement aux conditions pour le programme consécutif en plusieurs parties offert partiellement à distance. Le comité confirme que cette date demeurera la date limite pour satisfaire intégralement aux conditions pour le programme offert entièrement à distance, que les modalités à respecter soient nouvelles, existantes ou qu'elles aient été modifiées.

Période d'agrément et satisfaction aux conditions

Le comité d'agrément confirme que le programme suivant, comme modifié ci-dessous, continue d'être admissible à l'agrément général assorti de conditions pendant une période de sept ans, jusqu'au 15 avril 2020 ou pour une période modifiée, conformément à l'article 15 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Programme consécutif en plusieurs parties de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire, menant à un baccalauréat en éducation (programme de langue française offert partiellement ou entièrement à distance)

Les modalités applicables au programme consécutif en plusieurs parties, comme modifié, sont les suivantes :

- 6^e condition, à satisfaire selon les modalités décrites dans la présente décision
- 8e condition, à satisfaire selon les modalités décrites à la fois dans la décision du comité d'agrément du 15 avril 2013 pour le programme consécutif en plusieurs parties, ainsi que dans la présente décision
- 10e condition, à satisfaire selon les modalités décrites dans la présente décision.

6^e condition

Afin de satisfaire entièrement à cette condition, le doyen de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa doit présenter des preuves au comité d'agrément attestant que l'organisation et la structure du programme conviennent au contenu des cours. Le comité doit les juger acceptables.

1. Afin de satisfaire entièrement à la condition selon laquelle tous les plans de cours pour le programme proposé comprennent une section détaillant l'intégration explicite du cadre conceptuel, le doyen pourrait fournir, par exemple, les preuves détaillées suivantes aux fins d'examen par le comité :
 - un modèle standard pour les plans de cours du programme qui comprend une section précisant les liens entre le cours et au moins une des composantes du cadre conceptuel du programme

- une affirmation du doyen qui confirme l'existence d'une politique exigeant l'utilisation du modèle en question.
2. Afin de satisfaire entièrement à la condition qui stipule que le programme d'études doit comprendre des cours de méthodologie en éducation physique et santé qui conviennent aux cycles primaire-moyen et au cycle moyen du programme de formation à l'enseignement aux cycles moyen-intermédiaire, le doyen pourrait fournir au comité, aux fins d'examen, par exemple, les preuves détaillées suivantes :
- une explication qui montre comment la Faculté s'assurera que les étudiants des cycles primaire-moyen sont prêts à enseigner l'éducation physique et la santé en utilisant, par exemple, un tableau révisé des cours correspondant aux cycles d'enseignement
 - une explication qui montre comment la Faculté s'assurera que les étudiants des cycles moyen-intermédiaire sont prêts à enseigner l'éducation physique et la santé au cycle moyen en utilisant, par exemple, un tableau révisé des cours correspondant aux cycles d'enseignement
 - les plans de un ou de plusieurs cours de méthodologie aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire qui font explicitement référence au programme d'études de l'Ontario approprié pour l'enseignement de l'éducation physique et de la santé, ainsi qu'à la pédagogie, à la prestation et aux ressources appropriées pour la matière
 - des artefacts pour vérifier que le contenu a été abordé, comme des travaux d'étudiants reflétant l'application des méthodes d'enseignement de l'éducation physique et de la santé, ou des résumés pertinents des résultats d'évaluation de cours par les étudiants ou de révisions de programmes de la Faculté.

Le doyen doit soumettre ces preuves à l'Ordre d'ici le 18 juin 2016. Quand le doyen aura fourni des preuves concernant toutes les modalités de la 6^e condition à satisfaire et que le comité d'agrément les aura jugées acceptables, ce programme satisfera entièrement à la 6^e condition.

8^e condition

Afin de satisfaire entièrement à cette condition, le doyen de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa doit présenter des preuves au comité d'agrément attestant que les stages pour ce programme comprennent des périodes d'observation et d'enseignement pratique dans des situations d'enseignement ou dans des écoles où l'on enseigne le programme d'études de l'Ontario et qu'ils permettent à chaque étudiant de prendre part à des situations se rapportant à chaque cycle et à au moins une des matières du programme qui le concerne. Le comité doit les juger acceptables.

3. Afin de satisfaire entièrement à cette condition, le doyen pourrait fournir, par exemple, les preuves détaillées suivantes aux fins d'examen par le comité :
- des politiques publiées précisant que les stages effectués dans des écoles non financées par les fonds publics doivent se dérouler dans des lieux où le programme d'études de l'Ontario est enseigné, notamment un guide des stages du programme ou d'autres documents de communication avec les étudiants et les intervenants, qui décrivent les critères des stages

- le nom des sites de stage dans des écoles non financées par les fonds publics, ou autres situations d'enseignement approuvées avec des renseignements permettant de vérifier que les écoles enseignent le programme d'études de l'Ontario et que les enseignants associés sont des pédagogues d'expérience agréés par l'Ordre
- un tableau récapitulatif et descriptif des stages précisant leur durée, les cycles, le type d'expérience (c'est-à-dire, l'observation, l'enseignement pratique, l'observation et l'enseignement pratique), les matières (uniques ou multiples) et le nom de l'école où se déroule le stage
- une description des processus d'assurance de la qualité aux fins de suivi et de vérification des futurs stages permettant de prouver que l'expérience des stages respecte toutes les exigences réglementaires.

Le doyen doit soumettre ces preuves à l'Ordre dans les trois années suivant la réception de la décision du comité d'agrément (échéance fixée au 18 juin 2016). Quand le doyen aura fourni au comité d'agrément des preuves jugées acceptables, ce programme satisfera entièrement à la 8^e condition.

10^e condition

Afin de satisfaire entièrement à cette condition, le doyen de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa doit présenter des preuves au comité d'agrément attestant que les cours de méthodologie du programme conviennent aux cycles auxquels ils se rapportent. Le comité doit les juger acceptables.

4. Afin de satisfaire entièrement à la condition selon laquelle le programme d'études doit comprendre des cours de méthodologie en éducation physique et santé qui conviennent aux cycles primaire-moyen et au cycle moyen du programme de formation à l'enseignement aux cycles moyen-intermédiaire, le doyen pourrait fournir, par exemple, les preuves détaillées suivantes aux fins d'examen par le comité :
 - une explication qui montre comment la Faculté s'assurera que tous les étudiants aux cycles primaire-moyen sont prêts à enseigner l'éducation physique et la santé en utilisant, par exemple, un tableau révisé des cours correspondant aux cycles d'enseignement
 - une explication qui montre comment la Faculté s'assurera que les étudiants des cycles moyen-intermédiaire sont prêts à enseigner l'éducation physique et la santé au cycle moyen en utilisant, par exemple, un tableau révisé des cours correspondant aux cycles d'enseignement
 - les plans de un ou de plusieurs cours de méthodologie en rapport avec l'enseignement aux cycles primaire-moyen et moyen-intermédiaire de ce programme qui font explicitement référence au programme d'études de l'Ontario approprié pour l'enseignement de l'éducation physique et de la santé, ainsi qu'à la pédagogie, à la prestation et aux ressources appropriées pour la matière
 - des artefacts pour vérifier que le contenu a été abordé, comme des travaux d'étudiants reflétant l'application des méthodes d'enseignement de l'éducation physique et de la santé, ou des résumés pertinents des résultats d'évaluation de cours par les étudiants ou de révisions de programmes de la Faculté.

Le doyen doit soumettre ces preuves à l'Ordre au plus tard le 18 juin 2016. Quand le doyen aura fourni des preuves et que le comité d'agrément les aura jugées acceptables, ce programme satisfera entièrement à la 10^e condition.

Comme l'exige le paragraphe 16 (1) du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, le doyen de la Faculté d'éducation doit rendre un rapport au comité d'agrément chaque année sur les progrès réalisés en vue de satisfaire aux conditions. L'échéance du prochain rapport annuel est le 15 avril 2016.